PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LL- n° 2021 - 151

Arras, le 24 JUIN 2021

Commune de EVIN-MALMAISON

S.C.C.V EMALMAISON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;

Vu la nomenclature des installations classées soumises à Autorisation, à Enregistrement ou à Déclaration en application des articles **L.511-2** et **L.512-1** du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article **R.122-2** du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019, ayant autorisé la S.C.C.V EMALMAISON, dont le siège social est situé 6, place de la Pyramide – 92800 Puteaux, pour ses installations sises Friche du Renard sur la commune d'Evin-Malmaison (62141), à exploiter les installations détaillées dans ce même arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu le dossier de « porter à connaissance » adressé par la S.C.C.V EMALMAISON le 16 juin 2020 à M. le Préfet du Pas-de-Calais, l'informant des modifications qui seront apportées aux installations :

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 6 mai 2021 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 25 mai 2021 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que les intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement sont préservés notamment la sécurité et la protection de la nature ;

Considérant que le projet de la S.C.C.V EMALMAISON peut être considéré comme non substantiel au sens de l'article **L.181-14** du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

TITRE 1 – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Chapitre 1.1 - MODIFICATIONS

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société dénommée S.C.C.V EMALMAISON, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 6, place de la Pyramide – 92800 Puteaux, identifiée au SIREN sous le numéro 825.287.402 et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris est tenue de respecter pour son établissement situé sur le territoire de la commune d'Evin-Malmaison (62141), sur le site de la Friche Renard (zone concernée par le plan d'Intérêt Général autour de l'ex-site Métaleurop), les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la notification du présent arrêté. À compter de cette date, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 2019 susvisé est modifié de la façon suivante :

Références de l'arrêté préfectoral antérieur	Nature des modifications (abrogation, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 2019	**Articles abrogés et remplacés :** • article 1.2.1 • article 1.2.4.1

Références de l'arrêté préfectoral antérieur	Nature des modifications (abrogation, modification, ajout de prescriptions)
	• article 1.2.4.2 • article 1.5.1 • l'introduction du titre 2 • article 7.1.3 • article 7.2.1 • article 7.2.2 • article 7.2.2.2 • article 7.3.1.2 • article 7.5.1.4 • article 7.6.3.2.1 • chapitre 8.1 • chapitre 8.3 **Articles abrogés :** • article 7.3.1.6 • article 1.1.2 de l'annexe 1

Article 1.1.3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article **1.2.1. « LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES »** de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est annexée au présent arrêté (annexe 1, chapitre 1.1). »

Article 1.1.4 – Site logistique

L'article **1.2.4.1. « Site logistique »** de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.4.1. Site logistique
Le site logistique, dont un bâtiment d'une surface de plancher de 71 828 m² comprend :
- 6 cellules de stockage sprinklées d'un peu moins de 12 000 m² :
  - Cellule 01 : 11 982,6 m²
  - Cellule 02 : 11 982,7 m²
  - Cellule 03 : 10595,4 m²

        - avec une sous-cellule « Aérosols » : 1 352 m²
    - Cellule 04 : 11963,7 m²
    - Cellule 05 : 10614,7 m²
        - avec une sous-cellule « Liquides inflammables » : 1 352 m²
    - Cellule 06 : 11 982,7 m²
- 108 quais de réception – expédition répartis sur les 2 faces,
- 4 bureaux,
- 4 locaux techniques,
- 1 poste de contrôle/sécurité. »

Article 1.1.5 - Activités

L'article **1.2.4.2.** « **Activité** » de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 1.2.4.2. Activités**
Le site fonctionne 24h / 24h, 6 jours sur 7 avec la possibilité d'ouvertures dominicales.
L'activité au niveau de l'entrepôt est la suivante :

1. Réception de produits par camion,
2. Déchargement,
3. Stockage,
4. Préparation de commandes,
5. Expédition par camion.

Il n'y pas d'atelier de production ou de fabrication des marchandises. »

Article 1.1.6 – Conformité

L'article **1.5.1.** « **CONFORMITÉ** » de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 1.5.1. CONFORMITÉ**
Les installations du site logistique et leurs équipements annexes, objet du présent arrêté, sont conçus, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique référencé A1709213, modifié par le porter-à-connaissance R2003.058_PAC_SCCV EMALMAISON v2 du 11 juin 2020. En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur. »

Article 1.1.7 – Gestion du site logistique

L'introduction du **TITRE 2** « **GESTION DU SITE LOGISTIQUE** » de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 susvisé est abrogé et remplacé par l'introduction suivante :

« Un plan de circulation, établi conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation, destiné à optimiser la circulation des véhicules et des flux des matières et déchets dans l'enceinte du site et sur ses voies d'accès, est affiché à l'entrée du site et porté à la connaissance des personnes accédant aux installations (personnel, chauffeurs, visiteurs…).

Dès la phase de réalisation et dans le cadre du plan de déplacement entreprise, l'exploitant met en œuvre les dispositions qui permettront, autant que faire se peut, de favoriser les déplacements alternatifs :

- pour le personnel : encouragement à l'utilisation des transports en commun et des modes de déplacement doux, l'aménagement de places de stationnement réservées au covoiturage ou aux véhicules électriques, l'aménagement de stationnement vélos….
- pour le transport de marchandises : recours aux voies fluviales si possible.

Les flux PL[1] et VL[2] sont séparés : l'accès des PL et des VL se fait respectivement sur chaque entrée par un portail coulissant. Le trafic est estimé à 400 VL et 300 PL par jour.

La circulation périphérique dessert l'ensemble des équipements et les divers locaux techniques.

Les flux piétons sont identifiés au sol. Des dispositions de sécurité sont prévues au niveau des croisements des flux (passages piétons, ralentisseurs, signalisation, etc.). »

Article 1.1.8 – Taille des cellules

L'article **7.1.3 « TAILLES DES CELLULES »** de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 7.1.3. TAILLES DES CELLULES

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou à 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

La surface totale utile de stockage est de 71 828 m². La hauteur du bâtiment est de 13,70 m au faîtage sous bac, la hauteur de stockage est au maximum égale à 11 m.

Les cellules sont ainsi définies : l'entrepôt est découpé en 6 cellules de stockage sprinklées d'un peu moins de 12 000 m² :

- Cellule 01 : 11 982,6 m²
- Cellule 02 : 11 982,7 m²
- Cellule 03 : 10595,4 m²
  - avec une sous-cellule 3A « Aérosols » : 1 352 m²
- Cellule 04 : 11963,7 m²
- Cellule 05 : 10614,7 m²
  - avec une sous-cellule 5A « Liquides inflammables » : 1 352 m²
- Cellule 06 : 11 982,7 m². »

Article 1.1.9 – Structures et parois

L'article **7.2.1 « STRUCTURE ET PAROIS »** de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

---

1 Poids-Lourds

2 Véhicules Légers

« **ARTICLE 7.2.1. STRUCTURE ET PAROIS**

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique **1510**, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques **1530, 1532, 2662 ou 2663** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, toutes les dispositions sont prises afin que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne ni ne conduise à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Une étude de non ruine en chaîne sera réalisée avant la mise en exploitation du bâtiment.

Les PV[3] de comportement au feu des installations seront tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'entrepôt est protégé par un dispositif d'extinction automatique.

Les principales dispositions constructives du bâtiment sont définies ci-après :

- Structure du bâtiment en béton : R60
- Toiture : bacs acier, isolant et étanchéité bicouche – Broof (t3)
- Sol : dallage béton
- Murs extérieurs cellules de stockage : bardage métallique double peau avec isolant laine de verre
- Murs extérieurs bureaux / locaux sociaux : bardage métallique double peau, isolant laine de verre
- Murs extérieurs locaux techniques : maçonnerie avec habillage bardage métallique simple peau
- Murs séparatifs entre cellules de stockage (sauf à la séparation entre les cellules 3 et 3A, et 5 et 5A) : paroi REI 240 (CF 4h)
- Murs séparatifs entre la cellule 3 et 3A et entre la cellule 5 et 5A : parois REI 120 dépassant de 1 m en toiture
- Murs des locaux techniques et murs de séparation entre bureaux et cellule 1 : REI 120 (CF 2h).

La structure et les parois des bureaux, des locaux sociaux et des ateliers d'entretien sont décrites au chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 susvisé. »

Article 1.1.10 – Compartimentage, matières et produits stockés

L'article **7.2.2** « **COMPARTIMENTAGE, MATIÈRES ET PRODUITS STOCKÉS** » de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 7.2.2. COMPARTIMENTAGE, MATIÈRES ET PRODUITS STOCKÉS**

L'entrepôt est divisé en 8 cellules sprinklées :

- Cellule 01 : 11 982,6 m²
- Cellule 02 : 11 982,7 m²
- Cellule 03 : 10595,4 m²
- Cellule 04 : 11963,7 m²

3 Procès-Verbal

- Cellule 05 : 10614.7 m²
- Cellule 06 : 11 982.7 m²
- Sous-cellule 5A « Liquides inflammables » : 1 352 m²
- Sous-cellule 3A « Aérosols » : 1 352 m²

Les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs REI 240, sauf en séparation de la cellule 5 et la sous-cellule 5A « Liquides inflammables » et de la cellule 3 et la sous-cellule 3A « Aérosols » où il s'agira de murs REI120. Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois.

Ainsi, les portes situées dans les murs REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Dans les murs REI 240, les portes EI2 120 C sont doublées.

Si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0.50 mètre de part et d'autre ou de 0.50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2s1d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d1.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

Article 1.1.11 – Capacité de stockage par cellule

L'article **7.2.2.2.** « ***Capacité de stockage par cellule*** » de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ***Article 7.2.2.2. Capacité de stockage par cellule***

Le volume total de marchandises susceptibles d'être stockées dans l'entrepôt est de 180 000 m³.

La capacité de stockage par cellule et par rubrique est décrite au chapitre 1.2 de l'annexe 1. »

Article 1.1.12 – Dispositifs de prévention et de rétention des pollutions accidentelles

L'article **7.3.1.3.** « ***Dispositifs de prévention et de rétention des pollutions accidentelles*** » de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ***Article 7.3.1.3. Dispositifs de prévention et de rétention des pollutions accidentelles***

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elle de façon dangereuse ou qui sont de nature d'aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule, sauf si des séparations physiques entre ces matières permettent d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. En cas d'épandage accidentel dans ces zones, la rétention se fera dans des bacs de rétention sous chaque palette.

La sous-cellule « Liquides inflammables » sera équipée de 3 zones de collectes avec siphons coupe-feu, associées à une rétention déportée de 850 m³. Cette rétention déportée gère l'épandage uniquement et doit retenir les liquides inflammables d'une zone de collecte en cas de déversement accidentel, ainsi que l'eau pluviale le cas échéant.

Toutes les sécurités doivent être prises pour qu'en cas d'incendie, dans une même cellule, il n'ait pas de problème de compatibilité de produits associés à une même rétention.

En cas d'incendie, la rétention de 850 m³ étant raccordée au grand bassin étanche de 3 886 m³, ce dernier récupère les eaux d'incendie, les liquides inflammables, les eaux de pluie, les eaux des pompiers.

Le bassin de rétention de 850 m³ résiste à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillies. Il en est de même pour la vanne automatique d'obturation, maintenue en position normale ouverte pour évacuer les eaux pluviales et avoir toujours le volume de rétention disponible. L'asservissement de cette vanne obéit aux règles suivantes :

- Règle prioritaire : Si un signal de déclenchement du sprinklage est reçu, alors la vanne s'ouvre automatiquement.
- Règle non prioritaire : Si un signal de détection de fuite est reçu, alors la vanne se ferme automatiquement.

Le bassin de rétention est :

- implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour la sous-cellule de liquides inflammables,
- implanté à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150), dont l'emplacement est défini dans l'étude de dangers au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir dans la sous-cellule de liquides inflammables.

Le bassin de rétention fait l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel annuel approfondi. »

Article 1.1.13 – Aires de mise en station des moyens aériens

L'article **7.5.1.4.** « ***Aires de mise en station des moyens aériens*** » de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ***Article 7.5.1.4. Aires de mise en station des moyens aériens***
Chaque mur séparatif REI240 dispose en ses 2 extrémités d'une aire de mise en station des moyens aériens au niveau des quais.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est minimum de 7 m, la longueur au minimum de 10 m, la pente au maximum de 10 %,
- la distance par rapport à la façade est de 1 m minimum et de 8 m maximum.

Les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours sont décrites dans le plan de défense incendie.

La mise en station des moyens aériens est identifiée par un marquage au sol. »

Article 1.1.14 – Moyens internes de lutte contre l'incendie

L'article **7.6.3.2.1** « ***Moyens internes de lutte contre l'incendie*** » de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ***Article 7.6.3.2.1. Moyens internes de lutte contre l'incendie***
La défense incendie est assurée par :

- un réseau de 10 poteaux incendie répartis autour de l'entrepôt permettant d'assurer un débit simultané de 360 m³/h (120 m³/h sur 3 poteaux en simultané) associés à une réserve privée de 720 m³ et une motopompe de 360 m³/h,
- le complément (720 m³/h – 360 m³/h = 360 m³/h * 2 heures = 720 m³) est disponible dans deux bassins statiques de 720 m³ chacun, équipés de 6 aspirations (poteaux bleus + stationnement).

L'exploitant devra consulter le SDIS 62 pour avis technique et référencement des ouvrages.

L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard 3 mois après la mise en place de l'installation.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

L'entrepôt est équipé d'une installation fixe d'extinction automatique (avec émulseur in-rack dans la cellule liquides inflammables).

De plus, chaque cellule de stockage est équipée de :

- extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques,
- panneaux de signalisation des extincteurs visibles depuis les allées de circulation,
- robinets d'Incendie Armés (RIA),
- panneaux de signalisation des RIA visibles depuis les allées de circulation.

Les extincteurs et les RIA sont disposés selon les référentiels en vigueur.

Les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Tous les moyens seront contrôlés périodiquement par un organisme agrée et les résultats seront consignés dans un registre de sécurité tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Des consignes en cas d'alerte et des plans d'évacuation seront affichés en des points stratégiques du bâtiment (consignes d'évacuation du personnel, alerte des moyens extérieurs, de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie).

Des sirènes réparties dans le bâtiment permettront l'alerte du personnel et l'évacuation, si nécessaire. Celles-ci seront activées par l'intermédiaire de boutons d'urgence type coup de poing répartis dans l'entrepôt au niveau des sorties de secours. »

Article 1.1.15 – Atelier de charge des accumulateurs

Le chapitre **8.1** « **ATELIER DE CHARGE DES ACCUMULATEURS** » de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 8.1 ATELIER DE CHARGE DES ACCUMULATEURS

Les chariots utilisés pour le transport interne des marchandises sont des chariots électriques. Leurs batteries sont quotidiennement rechargées. Cette opération se fait dans des locaux de charge spécialement aménagés à cet effet.

La puissance globale des installations de charge d'accumulateurs est de 100 kW par local de charge soit 400 kW.

Les murs séparant les locaux de charge de l'entrepôt sont CF[4] 2H (REI 120), conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique **1510**, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques **1530, 1532, 2662** ou **2663** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La couverture est réalisée en homogénéité avec celle de l'entrepôt, soit BRoof(t3).

La toiture et les parois donnant vers l'extérieur sont des parois « faibles ».

Ces locaux de charge sont équipés d'un système de désenfumage à ouverture manuelle représentant 1% de la surface des locaux.

Les portes donnant sur l'entrepôt sont des portes coulissantes et/ou des portillons piétons CF 2H (EI 120) et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les portes des issues de secours du local de charge donnant sur l'extérieur sont pare flamme de degré ½ h.

Le sol est incombustible et recouvert d'une peinture résistante aux acides, recouvrant également les murs sur 1 m de hauteur.

Les locaux de charge seront équipés de cuvette de béton pour récupération des liquides acides avec regard borgne.

Les locaux sont équipés d'une ventilation mécanique qui permet le renouvellement de l'air et évite la formation d'un mélange hydrogène/air, pouvant être explosible.

La charge des batteries est couplée à un détecteur d'hydrogène.

En cas de défaillance du système de ventilation du local de charge, l'alimentation électrique de celui-ci sera automatiquement coupée. »

Article 1.1.16 – Local sprinklage

Le chapitre **8.3** « **LOCAL SPRINKLAGE** » de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

---

4 Coupe-feu

« **CHAPITRE 8.3 LOCAL SPRINKLAGE**
Le bâtiment est protégé par un système d'extinction automatique (sprinkler).

Les pompes du réseau d'extinction automatique sont installées dans un local spécifique, elles sont alimentées en eau par 1 réserve de 550 m³ selon la norme et le type de sprinklage choisi.

Ce local présente les caractéristiques suivantes :

- séparation du local des autres locaux techniques par un mur REI120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- toiture coupe-feu REI120 (de degré 2 heures) ;
- accessibilité au local uniquement depuis l'extérieur ;
- ventilation naturelle.

Il est implanté dans l'enceinte du site, le long de la façade Nord de la cellule 2, séparé de la cellule 2 par la paroi REI 120 de la cellule.

La réserve de gasoil disposera d'un bac de rétention.

En cas d'écoulement accidentel, le personnel disposera de produits absorbants permettant de récupérer tout écoulement susceptible de provoquer une pollution des sols. Les déchets produits doivent être traités par un récupérateur compétant. »

TITRE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 2.1 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 2.2 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Evin-Malmaison, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de Evin-Malmaison pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 2.3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.C.C.V EMALMAISON dont une copie sera transmise au maire de Evin-Malmaison.

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- S.C.C.V EMALMAISON - 6, place de la Pyramide - 92800 PUTEAUX
- Sous-préfecture de Lens
- Mairie de Evin-Malmaison
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Dossier
- Chrono